

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2018

L'An deux mille dix-huit, le quatorze mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SOREZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de SOREZE, sous la présidence de **M. Albert MAMY, Maire de la commune de Sorèze**.

Présents : M. Albert MAMY, Maire, Mmes Josette SALLES, Rose-Marie FABRE, Lisette GRANDAZZI, Marie-Lise HOUSSEAU, Anne-Marie LUCENA, Magali PERRIN, Nelly RAMIERE, MM. Marc DURAND, Philippe DUSSEL, René ESCUDIER, Thierry POUVREAU, Thierry SEMAT, André SOULARD, Yannick TEYSSEYRE.

Ayant donné procuration : Caroline MARCHAND à Marie-Lise HOUSSEAU, Gérard de LEOTOING à Albert MAMY, François MARCOU à Josette SALLES, Didier GLEIZES à Rose FABRE.

Absents excusés : Myriam MORETTI, Michel PIERSON, Isabelle LASNE, Myriam MAURICE. Lisette GRANDAZZI *été élue secrétaire*.

1) - Attribution du marché pour l'installation d'un système de vidéo-protection - D2018-029

VU la consultation lancée le 28 février 2018 dans le cadre d'un marché à procédure adaptée ;
VU le rapport d'analyse des offres du Cabinet ORIA de Toulouse agissant en qualité d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 18 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention :

***DÉCIDE, pour l'installation d'un système de vidéo-protection de retenir l'entreprise suivante qui a obtenu le meilleur classement :**

- **Groupe SCOPELEC**

ZI de la Pomme – Rue Gay Lussac – 31250 REVEL -

***AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché correspondant.**

2) - Attribution des marchés pour la réhabilitation du bâtiment du Foyer des Jeunes - D2018-030.

VU la consultation lancée le 13 avril 2018 dans le cadre d'un marché à procédure adaptée ;
VU le rapport de la Commission d'Appel d'Offres du 09 mai 2018 pour l'ouverture des plis ;
VU le rapport d'analyse des offres et le rapport de la Commission d'Appel d'Offres du 14 mai 2018 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DÉCIDE, pour le réaménagement des locaux du Foyer des Jeunes de retenir les entreprises suivantes qui ont obtenu le meilleur classement :

**-LOT N°1 : démolitions-maçonnerie-revêtements en dur : SARL GRANIER BATIMENT
Croix d'en Toulze 81540 SOREZE pour un montant de 7120,71€ HT.**

**-LOT N°2 : menuiseries-aluminium : BUCA – BASTIDE Route de Lautrec – ZA Borio Novo
81570 VIELMUR SUR AGOUT pour un montant de 21 094,80€ H.T.**

**-LOT N°3 : Plâtrerie-Faux-plafonds- Isolation – MONTAGNÉ Plaquiste – 7 Chemin de la
Pomme 31250 REVEL pour un montant de 9825,45€ H.T.**

**-LOT N°4 : Menuiseries bois – GARCIA & Fils – Rue Abbé Carayol – 81100 CASTRES
pour un montant de 8257,37€ H.T.**

**-LOT N°5 : Plomberie-Sanitaire-Chauffage-VMC – SAS BELAUD – 25 ZAC Les Terrisses
81700 PALLEVILLE – pour un montant de 12 135,06€ H.T.**

**-LOT N°6 : Revêtement de sols souples – SARL XIVECAS – 81700 SAINT-SERNIN LES
LAVAUUR – pour un montant de 1934,30€ H.T.**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants.

3) - Modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Abbaye-école de Sorèze -D2018-031

VU la délibération du Comité Syndical de l'Abbaye-école de Sorèze en date du 21/03/2018 décidant de modifier les statuts du Syndicat Mixte.

CONSIDÉRANT que la modification des statuts porte uniquement sur l'adresse du siège social du Syndicat Mixte qui sera fixé désormais à Sorèze au lieu d'Albi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :
APPROUVE la modification des statuts de l'Abbaye-école de Sorèze portant sur l'adresse du siège social désormais fixé à SORÈZE 81540, rue Saint-Martin.

4) - Projet de cession de diverses parties de chemin à M. Frédéric AMBLARD - D2018-032.

VU la demande formulée par M. Frédéric AMBLARD, domicilié à SOREZE 81540, 2, Chemin du Tour du Parc, pour l'acquisition de diverses parties de chemins ruraux.

CONSIDÉRANT que ces portions de chemins ne présentent plus d'intérêt collectif dans la mesure où ils sont enclavés dans la propriété de M. AMBLARD et ne desservent aucun autre propriétaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :
DÉCIDE :

- **Du principe de la cession de ces portions d'anciens chemins communaux au profit de M. Frédéric AMBLARD.**
- **PRÉCISE que les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur et que le Conseil sera appelé à délibérer ultérieurement sur la cession définitive après avis de France Domaine sur la valeur vénale des biens.**

5) - Convention d'adhésion à la mission d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. D2018-033.

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion du Tarn s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités du Tarn peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DÉCIDE :

-d'**ADHERER** à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation et de confier cette mission au Centre de Gestion du Tarn.

-d'**AUTORISER** Madame/Monsieur le maire/président à signer la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion du Tarn ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

6) - Convention fourrière. Changement de prestataire D2018-034.

VU la délibération du 9 octobre 2017 approuvant la convention « Fourrière Véhicules » proposée par la Société LOPES CENTRE AUTO ;

CONSIDÉRANT que cette société a cédé le 21 décembre 2017 son activité à la Société LENOIR CENTRE AUTO et qu'il convient en conséquence de signer une convention avec cette nouvelle entreprise ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **APPROUVE** la convention « Fourrière Véhicules » proposée par la Société « LENOIR CENTRE AUTO » dont le siège social est à LABRUGUIÈRE 81290, ZI de Pont Trinquât.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre un arrêté portant sur la mise en place d'une « fourrière véhicules » avec les tarifs applicables.

7) - Renouvellement de la Taxe d'aménagement D2018-035.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DÉCIDE :

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3% ;**
- **D'EXONÉRER :**
- en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, dans la limite de 50% de leur surface, *les surfaces des locaux à usage d'habitation principale* qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide de prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.3110-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec PTZ+) ;
- **les abris de jardin soumis à déclaration préalable.**
- La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans tacitement reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.
- Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} du 2^{ème} mois de son adoption.

8) - Revalorisation des aides communales D2018-036.

VU la délibération du 02 février 2009 fixant les aides financières pour des travaux portant sur les immeubles du bourg et de Pont-Crouzet ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2016 approuvant une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et l'arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 15 mars 2018 et de la Communauté de Communes Lauragais Revel et Sorézois

CONSIDÉRANT qu'il serait plus cohérent dans le bourg d'attribuer ces aides communales sur l'ensemble du périmètre à fort enjeu patrimonial identifié par la zone 1-1 de l'AVAP (le noyau ancien de Sorèze).

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les conditions d'attribution des subventions communales pour les deux secteurs précités (bourg et Pont-Crouzet).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DÉCIDE, à compter du 1^{er} juin 2018, de fixer, selon l'annexe jointe à la présente délibération, les conditions d'attribution d'aides communales pour les particuliers qui effectuent des travaux sur les immeubles compris dans les périmètres précités sur le plan cadastral joint.

Périmètre zone 1 de l'AVAP

Conditions d'attribution de subventions communales pour les particuliers concernant les enduits de façades, les volets, les fenêtres et les portes d'entrée.

Dans le cadre de sa politique patrimoniale, la commune de Sorèze peut aider les particuliers pour la réfection de leurs immeubles dans les conditions suivantes :

1) Les enduits de façades

Les façades devront être situées dans la zone protégée et être visibles de la voie publique.

Les enduits devront s'inscrire dans les couleurs du nuancier disponible en mairie.

Le montant de la subvention sera plafonné à **500€** par façade sur la base de **10€ TTC le m²**.

2) Les volets

Seuls les volets situés dans la zone protégée et visibles de la voie publique pourront bénéficier des subventions communales.

Trois tarifs de subventions accordés :

- a) Dans le cas de volets à grands cadres moulurés, **160€ la paire**
- b) Dans le cas de volets à barres et écharpes, **120€ la paire**
- c) Dans le cas de volets à barres et écharpes simple battant, **80€**

3) Les fenêtres

Subventions accordées : **240€** pour les portes fenêtres, **120€** pour la fenêtre et **80€** pour la petite fenêtre.

Seules les fenêtres en bois situées dans la zone protégée et visibles de la voie publique bénéficieront d'une subvention.

- Dans le cas d'une fenêtre existante à petits bois, son remplacement devra obligatoirement comporter des petits bois.
- Les doubles vitrages sont autorisés.
- Les petits bois rapportés sur des vitrages grand jour ne seront pas subventionnés.

Rappel : dans le cas de fenêtres anciennes peintes, les nouvelles fenêtres devront l'être également en respectant le nuancier disponible en Mairie.

4) Portes d'entrée sur façade principale

Seules les portes d'entrée situées dans la zone classée pourront bénéficier d'une subvention.

Toutes les portes anciennes de caractère devront faire l'objet d'un soin tout particulier :

- Dans le cas de restauration partielle, la porte devra être restaurée à l'identique pour prétendre à bénéficier d'une subvention de **200€**.
- Dans le cas de remplacement total :

Ce remplacement devra faire l'objet d'un avis préalable de l'A.B.F. et de la Mairie pour pouvoir prétendre à bénéficier d'une subvention.

Pour les portes fermant sur des feuillures en maçonnerie, la pose d'une huisserie sera admise avec joints d'étanchéité à l'air.

L'aspect d'origine devra être conservé : toutes les parties métalliques devront être conservées (clous, pentures, entrée de serrure, heurtoir, etc...)

Le menuisier devra utiliser la même essence de bois pour être fidèle à l'original.

Sous ces conditions, le montant de la subvention pourra s'élever à 400€ maximum.

9) - Subvention exceptionnelle les lutins soréziens 400E D2018-037.

CONSIDÉRANT que la subvention de fonctionnement d'un montant de 400€ inscrite au budget primitif 2017 pour l'association « Les Lutins Soréziens » n'a pas été versée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DÉCIDE d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 400€ à l'association des Lutins Soréziens pour le versement de la subvention 2017 non mandatée.

10) - Décisions Modificatives N°1 Budget communal - D2018-038.

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des modifications et des créations d'imputations budgétaires ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

***DÉCIDE de prévoir les ouvertures de crédit suivantes :**

Dépenses

Article 023/023 virement à la section d'investissement	+ 5 400,00 €
Article 2158/451 autres installations, matériel et outillage technique	+ 5 400,00 €
Article 6574 subventions associations	+ 1 500,00 €

Recettes

Article 021/021 virement de la section d'exploitation	+ 5 400,00€
Article 77/773 Mandats annulés (sur exercices antérieurs)	+ 5 400,00€
Article 7788 produits exceptionnels divers	+ 1 500,00€

11) - Vote des produits et taxes d'imposition des 3 taxes directes locales 2018- D2018-039.

Vu l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition des trois taxes directes locales pour 2018,

Considérant que le vote des taux des taxes d'imposition locale doit être approuvé par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'une erreur de plume est survenue dans la rédaction de la délibération N°2018_019 (taux de TFNB inscrit pour 94,94 % au lieu de 94,44 % voté)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré avec 19 voix pour, 1 abstention, 0 contre :

DÉCIDE pour l'année 2018 :

D'augmenter les taux d'imposition de 0,76% :

<u>TAXES</u>	<u>TAUX</u>	<u>Produits correspondants</u>
-taxe d'habitation	22,67%	676 700€
-taxe foncière (bâti)	21,83%	541 602€
-taxe foncière (non bâti)	94,44%	61 764€

Soit un total de produit fiscal attendu de 1 280 066€.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2018_019 du 26 mars 2018.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures 40 minutes.

Le Maire

Albert MAMY
